

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3740-2010

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2010-108 relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.
2. Dans cette décision, le Régie invite les intéressés à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.
3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom:	Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement du Québec
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	info@rncreq.org

4. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec;
- b. Les CRE individuels ont, quant à eux, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;
- c. Ensemble, les CRE que représente le RNCREQ devant la Régie de l'énergie regroupent environ 1 900 membres, soit:
 - 300 organismes environnementaux,
 - 315 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.),
 - 225 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.),
 - 160 corporations privées,
 - 730 membres individuels,
 - 190 autres organismes.
- d. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;
- e. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentations régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques;
- f. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement;
- g. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant cette Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de la Régie, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public;

5. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ

- a. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente devant la Régie de l'énergie et, à leur tour, les groupes membres de ces CRE, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier;
- b. Le RNCREQ est habilité pour représenter les seize (16) CRE du Québec devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;
- c. Dans le présent dossier, le RNCREQ entend examiner les coûts évités de HQD pour le réseau intégré et pour les réseaux autonomes.

Le RNCREQ constate que, comme dans le dossier tarifaire précédent, les coûts évités de court terme pour le réseau intégré ont sensiblement diminué par rapport au dossier R-3677 et que leur période d'application s'est beaucoup élargie (de 2009 à 2011 en R-3677; de 2011 à 2022 dans le présent dossier). Cette évolution s'explique par le fait que le surplus des approvisionnements du Distributeur — qui résulte de plusieurs facteurs — continue de s'aggraver, malgré les nombreuses mesures entreprises pour l'atténuer.

Selon la proposition d'HQD, la valeur des coûts évités de court terme — d'ici 2023! — se base sur la valeur de l'énergie sur les marchés avoisinants, mais en tenant compte pour la première fois (comme l'avait suggéré le RNCREQ lors du dossier antérieur) du fait que, malgré son surplus, HQD continue d'acheter de l'énergie en hiver. Par ailleurs, le Distributeur maintient son utilisation des résultats du 2^e appel d'offres de l'énergie éolienne pour évaluer les coûts évités à partir de l'année 2023.

Une diminution si importante des coûts évités devrait éventuellement se faire sentir sur la rentabilité des programmes d'économie d'énergie ainsi que sur le choix des solutions pour des modifications au réseau lorsque la valeur des pertes électriques est un élément important de la comparaison économique des solutions. Étant donné l'importance stratégique de ces questions, il est important que la réflexion sur les coûts évités entamée en R-3708-09 continue.

Le RNCREQ entend donc examiner la méthodologie proposée par HQD pour la détermination des coûts évités, en tenant compte des

nouvelles modifications proposées par HQD, des décisions antérieures de la Régie et du fait qu'une méthode conçue pour le court terme est maintenant appliquée pour une période qui dépasse l'horizon de planification du Distributeur.

Le RNCREQ entend examiner également les coûts évités des réseaux autonomes, notamment les valeurs du coût évité en énergie en cent/kWh (HQD-2, document 4, page 9). L'intervenant constate en effet que le coût unitaire du mazout de l'année témoin 2011 est environ 10% plus élevé que le prix unitaire de l'année de base 2010 (HQD-7, document 11, page 4), ce qui ne semble pas se refléter sur les valeurs du coût évité en énergie.

- d. À la pièce HQD-5, document 1, pages 5 à 7, le Distributeur nous informe que les stratégies mises en œuvre jusqu'ici pour répondre au surplus — notamment les Conventions d'énergie différée, approuvées par la Régie il y a deux mois seulement (R-3726-2010) — ne seront pas suffisantes, ce qui obligera le Distributeur à revendre une partie de l'énergie des deux contrats plutôt que la différer. Ainsi, on apprend que une nouvelle solution a déjà été mise en œuvre, soit une transaction financière entre HQD et HQP qui couvre la période du 1^{er} mai 2010 au 30 septembre 2010, en vertu de la Convention de transactions d'achat et de vente d'électricité, et que d'autres transactions de la même sorte sont envisagées dans un avenir rapproché.

À la connaissance du RNCREQ, cette stratégie n'a jamais été présentée auparavant ni à la Régie ni aux intervenants, ce qui l'étonne. Le RNCREQ considère que, étant donné que ce surplus ne cesse de s'aggraver, il est nécessaire de réexaminer la gestion des surplus en tenant compte de l'ensemble des stratégies envisageables pour y répondre.

- e. En référence à la pièce HQD-9, document 1, page 4, le RNCREQ constate que le déficit prévu pour l'année témoin 2011, soit 213,1 M\$, provient presque entièrement des réseaux autonomes qui s'élève à 201,7 M\$. De plus, il note une augmentation importante de ce déficit par rapport à l'année de base 2010. Alors que le revenu requis a augmenté de 11%, le RNCREQ constate qu'il n'y a aucune explication spécifique concernant cette augmentation et que le Distributeur ne présente aucune mesure pour réduire ce déficit. En continuité avec l'exercice fait lors du dernier dossier tarifaire, le RNCREQ entend examiner plus en détail le revenu requis des réseaux autonomes en prenant en considération les caractéristiques propres à chacun des réseaux. Comme l'alimentation en électricité de la plupart des réseaux autonomes est

assurée par des groupes électrogènes, le RNCREQ veut s'assurer que tous les efforts sont consentis pour réduire la consommation et pour chercher des sources d'énergie alternatives propres et renouvelables.

- f. Le RNCREQ constate que les résultats du test TCTR montrent une meilleure rentabilité que ceux du dernier dossier tarifaire du Distributeur même si les coûts évités ont diminué substantiellement. Les explications de HQD sont insuffisantes pour comprendre ces résultats. L'intervenant entend chercher une réponse adéquate en prenant en considération le rapport de la Régie du 3 août 2010 traitant du suivi de l'évaluation des programmes du PGEÉ de HQD.

Rappelons que le RNCREQ porte un intérêt particulier pour une utilisation plus efficace des ressources et les programmes d'économie font partie des moyens pour réaliser cet objectif.

- g. Enfin, le RNCREQ entend examiner le cas particulier de Schefferville notamment les revenus requis de ce réseau autonome, la consommation unitaire des clients, les programmes d'économie d'énergie adaptés pour ce réseau, ainsi que le calcul des coûts évités spécifiques pour ce réseau notamment la prise en compte du coût de la « permanentisation » des groupes électrogènes.

Il s'agit ici d'un beau cas d'espèce pour proposer une approche de développement durable considérant que les ressources sont limitées et que des efforts doivent être consentis pour éviter que des d'équipements supplémentaires soient requis.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, par la présentation d'un mémoire rédigé par ces analystes et de son expert-conseil, de même que par une présence active à l'audience;
- b. Le RNCREQ joint à la présente un budget de participation selon l'instruction de la Régie sur les frais de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants* ;
- c. LE RNCREQ entend retenir les services de Philip Raphals à titre d'expert-conseil pour le conseiller dans la rédaction de sa preuve.
- d. Le RNCREQ soumettra à la Régie sous peu une demande de reconnaissance d'expert-conseil, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

- e. Dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, le RNCREQ vérifiera auprès des autres intervenants si des regroupements sont possibles concernant les sujets d'expertise dont ils entendent traiter lorsqu'il aura pris connaissance des demandes d'interventions de ceux-ci.

- f. Le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget de participation qui l'accompagne si nécessaire.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Annie Gariépy Avocate
Adresse :	8, Village boisé Saint-Jean-sur-Richelieu (Qc) J2W 1N1
Téléphone:	(450) 515-1859
Télécopieur :	(450) 515-6606
Adresse électronique :	gariépy.annie@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Cédric Chaperon Coordonnateur
Adresse :	454 avenue Laurier Est Montréal (Qc) H2J 1E7
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 23
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	cedric.chaperon @rncreq.org

8. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ;

AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis, ce 27 août 2010.



Me Annie Gariépy
Procureur du RNCREQ